

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILLOT SAS

Le Moulin
BP 26
61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 61-2025-0083
Code AIOT : 0005302775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un contrôle inopiné de la qualité des rejets le 8 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 août 2022, de respecter les valeurs limites fixées pour les effluents bruts transférés pour traitement vers la station d'épuration gérée par la société Bolaidor voisine. Le site a déjà fait l'objet de sanctions administratives en 2021 du fait du non-respect des valeurs limites de rejet imposées par son arrêté préfectoral du 13 juin 2019.

Par courrier du 11 août 2022, la société Gillot fait état des modifications en cours de déploiement afin de contribuer à la réduction des volumes d'effluents à traiter et améliorer le traitement des effluents, en vue de respecter, à terme, les valeurs limites prescrites.

Par ailleurs, l'exploitant a envoyé un dossier de porter à connaissance en décembre 2023 pour demander une modification provisoire des valeurs limites et des fréquences de surveillance de ses

rejet aqueux sur la base de son plan d'actions.

L'inspection vise d'une part à faire le point sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2022, d'autre part à faire le point sur le dossier de porter à connaissance transmis en décembre 2023 préalablement à son instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans la fabrication de camembert AOP, soumise au régime de l'enregistrement. Par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP de Mise en demeure du 18/08/2022 article 1	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Téledéclaration de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré de premières actions engagées pour moderniser l'outil de production, les rejets d'effluents bruts ne respectent toujours pas les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019.

Pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 sur l'optimisation des usages de l'eau et aux arrêtés de mise en demeure des 23 février 2021 et 18 août 2022, l'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection une étude à travers un porter à connaissance en décembre 2023. Cette étude présente des actions de réduction de la consommation d'eau et des flux polluants des effluents bruts rejetés vers la station de traitement du site Bolaidor. Il convient en effet de préciser que les effluents industriels de la fromagerie Gillot sont rejetés vers la station d'épuration de l'établissement Bolaidor qui se trouve à proximité immédiate et dont le rejet est, lui, conforme.

Il est constaté lors de l'inspection que ces actions ont été partiellement mises en œuvre.

L'inspection prend acte de la tendance à la diminution des rejets mais ne peut se prononcer sur la révision des valeurs limites tant que les paramètres sont à la baisse. En effet, dans son porter-à-connaissance, l'exploitant souhaitait voir révisées à la hausse des VLE pour certains paramètres. Une révision définitive (et non transitoire) des valeurs limites pourra être inscrite dans un arrêté préfectoral de modification lorsque l'exploitant aura réalisé l'intégralité de son plan d'action et qu'il sera constaté que le respect de certaines valeurs limites ne peuvent être atteint malgré les actions mises en œuvre.

Considérant que les derniers résultats d'autosurveillance mettent en évidence le respect des VLE applicables en sortie de la station d'épuration de l'établissement Bolaidor et les actions d'ores et déjà engagées ou à venir, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de Mise en demeure du 18/08/2022 article 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : La société GILLOT, exploitant une laiterie, sise " le Moulin " sur la commune de St-Hilaire-De-Briouze est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et/ou flux, pH, débit) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée par le même article, Pour cela, l'exploitant fournit sous un délai d'un mois son plan d'actions pour un retour à la normale de son rejet avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une échéance de mise en conformité qui ne peut excéder 6 mois. Le retour à la normale nécessite au minimum de justifier de périodes de conformité de 3 mois consécutifs pour une autosurveillance à fréquence journalière, La société GILLOT peut renforcer ponctuellement sa fréquence de surveillance afin de démontrer son retour à des valeurs conformes.
Constats : <u>Résultats de l'autosurveillance entre janvier et mars 2024.</u> volume rejetés (m3) (VLE: 350 m3/j) : - janvier 2024: 530 m3 - février 2024: 552 m3 - mars 2024: 488 m3 PH (VLE: 5,5<PH<8,5): - janvier 2024: 7,21

- février 2024: 6,35
- mars 2024: 6,64

Concentration et flux DCO (VLE: 2000 mg/l et 800kg/j) :

- janvier 2024: 2354 mg/l et 1214 kg/j
- février 2024: 2175 mg/l et 1252 kg/j
- mars 2024: 1942 mg/l et 949 kg/j

Concentration et flux DBO5 (VLE: 800 mg/l et 280 kg/j):

- janvier 2024: 1328 mg/l et 704 kg/j
- février 2024: 1229 mg/l et 679 kg/j
- mars 2024: 1106 mg/l et 540 kg/j

Concentration et flux MES (VLE: 600 mg/l et 210 kg/j):

- janvier 2024: 344mg/l et 182 kg/j
- février 2024: 395 mg/l et 218 kg/j
- mars 2024: 348 mg/l et 170 kg/j

Concentration et flux phosphore (VLE: 50 mg/l et 18 kg/j):

- janvier 2024: 18,69 mg/l et 9,91 kg/j
- février 2024: 29,57 mg/l et 16,34 kg/j
- mars 2024: 17,94 mg/l et 8,77 kg/j

Concentration et flux azote (VLE: 150 mg/l et 52 kg/j):

- janvier 2024: 81 mg/l et 43 kg/j
- février 2024: 83 mg/l et 45 kg/j
- mars 2024: 62 mg/l et 30 kg/j

Résultats de l'autosurveillance entre janvier et mars 2025.

volume rejetés (m3) (VLE: 350 m3/j) :

- janvier 2025: 486 m3
- février 2025: 428 m3
- mars 2025: 446 m3

PH (VLE: 5,5<PH<8,5):

- janvier 2025: 7,5
- février 2025: 7,57
- mars 2025: 7,20

Concentration et flux DCO (VLE: 2000 mg/l et 800kg/j) :

- janvier 2025: 1763 mg/l et 858 kg/j
- février 2025: 1832 mg/l et 785 kg/j
- mars 2025: 1582 mg/l et 706 kg/j

Concentration et flux DBO5 (VLE: 800 mg/l et 280 kg/j):

- janvier 2025: 1093 mg/l et 532 kg/j
- février 2025: 973 mg/l et 417 kg/j
- mars 2025: 994 mg/l et 444 kg/j

Concentration et flux MES (VLE: 600 mg/l et 210 kg/j):

- janvier 2025: 248 mg/l et 120 kg/j
- février 2025: 274 mg/l et 117 kg/j
- mars 2025: 252 mg/l et 112 kg/j

Concentration et flux phosphore (VLE: 50 mg/l et 18 kg/j):

- janvier 2025: 50,33 mg/l et 24,49 kg/j
- février 2025: 90,32 mg/l et 38,7 kg/j
- mars 2025: 16,9 mg/l et 7,52 kg/j

Concentration et flux azote (VLE: 150 mg/l et 52 kg/j):

- janvier 2025: 90 mg/l et 44 kg/j
- février 2025: 121 mg/l et 52 kg/j
- mars 2025: 60 mg/l et 26 kg/j

Résultats du contrôle inopiné des 25 et 26 mars 2024

Concentration et flux DCO (VLE: 2000 mg/l et 800kg/j) :

- résultat du contrôle inopiné: 2540 mg/l et 1567 kg/j
- résultat de l'autosurveillance: 2500 mg/l et 1495 kg/j

Concentration et flux DBO5 (VLE: 800 mg/l et 280 kg/j):

- résultat du contrôle inopiné: 1440 mg/l et 888 kg/j
- résultat de l'autosurveillance: 1500mg/l et 897 kg/j

Concentration et flux MES (VLE: 600 mg/l et 210 kg/j):

- résultat du contrôle inopiné: 536 mg/l et 330 kg/j
- résultat de l'autosurveillance: 460 mg/l et 275 kg/j

Concentration et flux phosphore (VLE: 50 mg/l et 18 kg/j):

- résultat du contrôle inopiné: 21,6 mg/l et 13,3 kg/j
- résultat de l'autosurveillance: 21mg/l et 12,6 kg/j

Respect des valeurs limites

Actuellement, il est constaté que l'autosurveillance des rejets réalisée est fiable mais que certaines valeurs limites prescrites, que ce soit en volume de rejet ou en concentrations et flux restent encore dépassées en 2025 (volume total, concentration et flux de DBO5 et de phosphore).

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection que l'arrêt de l'utilisation de l'acide phosphorique a été suspendu. L'exploitant a fait part à l'inspection de la difficulté de respecter les valeurs limites en phosphore car il doit périodiquement utiliser un produit phosphoré pour dégraisser ses outils de production lors du nettoyage. Ceci explique les dépassements constatés sur les concentrations et les flux de phosphore.

Enfin, l'exploitant déclare qu'avec la meilleure des volontés, il ne parviendra pas à respecter le débit journalier de 350 m3 imposé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019.

Toutefois on observe en 2025 :

- Une diminution des volumes rejetés par rapport à 2024.
- Le respect des valeurs limites en volume et concentration de la DCO, des MES et de l'azote.

Résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'entreprise BOLAI DOR entre janvier et mars 2025

Aucun dépassement n'est constaté lors de l'autosurveillance sur cette période.

Un léger dépassement est toutefois constaté lors du contrôle inopiné du 13 mars 2025 sur les flux massiques de NH_4^+ (1,56 Kg au lieu de 1,5 kg) .

Actions entreprises par l'exploitant constatées lors de l'inspection:

Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021, l'exploitant a entrepris les actions suivantes :

- Etat des lieux du fonctionnement de la station de traitement des effluents de Bolaidor.
- Réduction des consommations d'eau (tunnels de lavage, centrales mousse, robotisation de certaines lignes).
- Réduction des flux polluants rejetés vers la station Bolaidor (le petit lait, autrefois jeté dans les eaux industrielles, est désormais utilisé comme matière première; l'exploitant envoie en méthanisation certains résidus) .
- La mise en place de compteurs de consommation d'eau du site.
- Le suivi des incidents de production.

Révision des valeurs limites demandée dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2023

La demande de révision des valeurs limites de rejets industriels demandée dans le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection en décembre 2023 va être examinée sur la base de ces constats.

Il était entendu lors des inspections précédentes que la révision des VLE serait transitoire, le temps pour l'exploitant d'atteindre les VLE fixées par l'arrêté complémentaire du 13 juin 2019. Mais, d'une part les actions engagées permettent d'ores et déjà d'atteindre ces VLE sur certains paramètres, d'autre part malgré les actions engagées, l'exploitant informe l'inspection qu'il ne pourra respecter certaines VLE, notamment le débit journalier de 350 m3.

Par conséquent, la révision des VLE pourrait être pérennisée sous forme d'un arrêté complémentaire de modification après la réalisation de l'intégralité du plan d'actions, à condition toutefois que l'absence d'impact sur la station de traitement de BOLAIDOR soit confirmée.

Conclusion

Au regard de ce contexte, du respect des VLE en sortie de la station d'épuration du site Bolaidor, de l'absence d'impact environnemental de la situation de non conformité des rejets actuels et des actions engagées ou prévues, et des progrès réalisés depuis la dernière inspection, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

La demande de révision des valeurs limites de rejets formulée dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2023 sera examinée lorsque l'exploitant aura réalisé l'intégralité de son plan d'action pour que les nouvelles valeurs limites soient pérennisées sous forme d'un arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les dernières actions planifiées, leur échéance et de chercher un produit de nettoyage de substitution au produit phosphoré qu'il utilise, sinon de respecter les valeurs limites en phosphore.

L'inspection prend acte de la tendance à la diminution des rejets mais ne peut se prononcer définitivement sur la révision des valeurs limites tant que les paramètres sont à la baisse.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Télédéclaration de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne met pas à jour GIDAF. Il se contente d'insérer une feuille excel tous les mois dans GIDAF. Les données ne sont pas exploitables : il n'est pas possible de tracer des courbes afin de suivre l'évolution des rejets et l'interprétation des résultats ne peut être réalisée qu'en ouvrant tous les fichiers excel. Ceci pénalise l'exploitant dans ses efforts de réduction de rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit renseigner tous les mois ses résultats d'autosurveillance dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois